

**MOTION TENDANT A RENDRE OBLIGATOIRE LA PRESENCE DE L'AVOCAT DANS  
L'INTERET DU MINEUR EN ASSISTANCE EDUCATIVE**

**La Conférence des bâtonniers de France, réunie en assemblée générale à Toulon le 25 novembre 2022,**

Vu la Déclaration des droits de l'enfant adoptée à l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1959, et en particulier le Principe n° 2 qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération déterminante dans l'adoption des lois relative à la protection de l'enfance,

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et en particulier les articles 2, 3 et 9 qui donnent à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit d'exprimer son opinion des applications pratiques,

**RAPPELLE** que la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a eu notamment pour ambition dans son titre 3 « *d'améliorer les garanties procédurales en matière d'assistance éducative* »,

**CONSIDERE** qu'un mineur, quels que soient son âge et sa capacité de discernement, doit pouvoir bénéficier de l'assistance effective d'un avocat, seul garant de l'exercice indépendant de ses droits fondamentaux, dans toute procédure le concernant, et en particulier tout au long de la procédure d'assistance éducative,

**DEPLORE** que l'article 375-1 alinéa 4 du code civil, dans sa rédaction actuelle, permette désormais au juge des enfants de procéder à l'audition d'un mineur sans l'assistance d'un avocat, s'il estime que l'intérêt de celui-ci ne l'exige pas,

**REGRETTE** que l'article 1186 du code de procédure civile, dans sa rédaction inchangée depuis 2013, continue à limiter le droit pour le mineur d'être assisté d'un avocat à la condition d'être capable de discernement,

**CONSIDERE** que ces textes ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant,

**RAPPELLE** qu'une proposition de résolution visant à réaffirmer le devoir de protection des enfants a été présentée le 12 janvier 2022 à l'Assemblée nationale aux termes de laquelle le gouvernement est invité à « *doter la Justice civile de moyens humains et matériels lui permettant de mener à bien ces missions et de veiller à la protection des droits de l'enfant, en garantissant la présence d'un avocat à ses côtés* »,

**SALUE** la proposition de loi enregistrée le 23 août 2022 à l'Assemblée nationale tendant à ce que « *tout mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative* » puisse être effectivement assisté d'un avocat,

**DEMANDE** par conséquent la modification :

- D'une part, de l'article 375-1 alinéa 4 du code civil, en ce sens : « *Quel que soit son âge ou son discernement, l'enfant est assisté, pendant tout le temps de la procédure, par un avocat choisi ou désigné dans les conditions prévues à l'article 1186 du code de procédure civile. Si l'enfant est non capable de discernement et que la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux, le juge des enfants nomme un administrateur ad hoc exerçant les droits reconnus au mineur afin qu'il choisisse un avocat pour assister l'enfant ou qu'il demande au Bâtonnier de lui en désigner un d'office* ».
- D'autre part, de l'article 1186 du code de procédure civile, en ce sens : « *Le mineur capable de discernement ou à défaut l'administrateur ad hoc qui lui a été nommé, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande* ».

**A Toulon, le 25 novembre 2022**